

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.167 du 21 avril 1998

A. 76.835/XI-3852

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DRUMEL, avocat,
 boulevard Dolez 67
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus d'établissement avec
ordre de quitter le territoire notifiée le 1er décembre
1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DRUMEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 64. 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant pouvait introduire, contre l'acte attaqué rejetant sa demande d'autorisation d'établissement, une demande en révision; que si le requérant a introduit pareille demande, la demande de suspension était dépourvue d'objet, l'exécution de l'acte attaqué ayant été suspendue de plein droit par l'introduction de la demande en révision;

Considérant que le requérant fonde son préjudice grave difficilement réparable sur son éloignement du territoire; que s'il n'a pas introduit de demande en révision, il est à l'origine du préjudice qu'il allègue au motif qu'il s'est privé de l'exercice du recours suspensif en révision, même si, en vertu de l'article 69 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué peut faire l'objet d'un recours direct en annulation;

Considérant que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.